



Annexe 5

Contributions aux frais de formation et de perfectionnement et remboursement (art. 72 ss)

1. Participation de la Confédération

Les collaboratrices et collaborateurs qui suivent une formation ou un perfectionnement reconnu au niveau fédéral bénéficient d'un soutien direct de la Confédération, à hauteur de 50 % des frais de cours. Par conséquent, la participation de la Ville de Bienne se rapporte au montant restant et non à la totalité des coûts de formation ou de perfectionnement.

2. Modèle de participation concernant les contributions aux frais de formation et de perfectionnement (art. 74 s.)

Le modèle de participation ci-après sert de guide lorsque les responsables hiérarchiques concluent une convention relative à une formation ou à un perfectionnement. Il permet de traiter de manière égalitaire l'ensemble du personnel municipal et l'incite à se former et à se perfectionner.

Catégorie	Participation maximale de l'UO (moyenne de tous les coûts)	Prise en charge des frais de cours ¹	Prise en charge des heures de cours ²	Prise en charge des frais annexes ³	Convention de remboursement
Cours indispensable / nécessaire pour la Ville / imposé	100 %	100%	100%	100%	--
Description : formations et perfectionnements qui sont ordonnés par l'employeuse et indispensables pour la fonction actuelle ou future de la requérante / du requérant. Cela signifie qu'il n'est pas possible / admis d'exercer la fonction sans cette formation ou ce perfectionnement. Les perfectionnements imposés par l'employeuse sont financés et considérés comme temps de travail.					

¹ Lorsque cela reste dans l'intérêt de la Ville, il est possible d'adapter les parts aux « frais de cours » et aux « heures de cours ».

² Aucune heure de travail n'est prise en compte lorsque les cours de formation ou de perfectionnement ont lieu durant le week-end et des jours fériés. Le congé payé est calculé sur la base du salaire au moment de l'approbation de la demande de formation / perfectionnement.

³ Les frais annexes sont les frais de déplacements et d'hébergement. Les frais de repas sont uniquement pris en charge en cas de participation à 100% (cours indispensable / nécessaire pour la Ville / imposé).



Cours présentant un intérêt prépondérant pour la Ville Description : formations et perfectionnements importants qui représentent un intérêt marqué pour l'employeuse et qui sont requis ou souhaitables pour exercer la fonction de la requérante / du requérant, et dont le bénéfice se fera déjà sentir durant ou directement après la formation.	50-90 %	<u>80-90%</u>	<u>80-90%</u>	<u>80-90%</u>	oui
				*	
Cours présentant un intérêt mutuel / partiellement requis Description : formations et perfectionnements qui sont dans l'intérêt aussi bien de l'employeuse que de la requérante / du requérant et qui pourraient être favorables à l'exercice de la fonction actuelle ou future.	50-90 %	<u>50-79%</u>	<u>50-79</u>	<u>50-79%</u>	oui
				*	
Cours présentant un intérêt personnel prépondérant, mais faible pour la Ville Description : formations et perfectionnements méritant un soutien qui sont principalement dans l'intérêt de la requérante / du requérant.	30-49%	<u>30-49%</u>	<u>30-49</u>	<u>30-49%</u>	oui
Cours sans lien avec le domaine d'activités / sans intérêt pour la Ville	0%	0%		--	

3. Facturation

Par principe, les factures de formations ou de perfectionnements doivent être adressées à la direction correspondante, à l'attention de la collaboratrice concernée ou du collaborateur concerné. Dans les cas suivants, il convient de remplir le formulaire « Convention concernant la contribution aux frais de formation ou de perfectionnement » :

- pour tous les perfectionnements partir de 3000 francs,
- pour tous les perfectionnements dont la facture est libellée nom du collaborateur ou de la collaboratrice,
- si la collaboratrice ou le collaborateur participe financièrement, même si le montant est inférieur à 3000 francs.

Le montant que la collaboratrice ou le collaborateur doit prendre à sa charge est déduit de son salaire, selon les modalités réglées dans le formulaire.



Il n'est pas admis de verser aux collaboratrices et collaborateurs des contributions aux frais de formation et de perfectionnement au moyen d'une note de frais.

4. Remboursement des contributions versées par la Ville (art. 76 s.)

Les collaboratrices et collaborateurs s'engagent à rembourser durant trois ans au plus les contributions versées par la Ville (frais directs et/ou indirects) selon le schéma suivant :

Contribution totale de la Ville (frais directs et indirects)	Durée de l'obligation de remboursement	Remboursement proportionnel
de 3000 à 7999 fr.	1 an	1/12 ^e par mois
de 8000 à 14 999 fr.	2 ans	1/24 ^e par mois
dès 15 000 fr.	3 ans	1/36 ^e par mois

Le délai court à partir de la fin de la formation / du perfectionnement.